



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats initiative emploi

Question écrite n° 17914

Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'obligation de remboursement des aides perçues dans le cadre d'un contrat initiative emploi à durée déterminée dans le cas d'un licenciement pour inaptitude au travail. Le décret n° 97-1216 du 26 décembre 1997 a modifié l'article 14 du décret n° 95-925 du 19 août 1995 relatif au contrat initiative emploi, pour faire du licenciement pour inaptitude médicalement constatée une cause de non-reversement des aides du contrat initiative emploi, en cas de rupture anticipée du contrat de travail. Mais cette disposition ne s'applique que lorsque le contrat est à durée indéterminée. Or, les contrats initiative emploi peuvent être des contrats à durée déterminée et les textes actuels indiquent qu'un contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure (art. L. 122-3-8). Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour que dans le cadre d'un contrat initiative-emploi à durée déterminée, lorsque le salarié ne peut plus travailler, l'employeur, qui n'est en rien responsable de cette situation, ne soit pas contraint de rembourser les aides qu'il a perçues.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 97-1216 du 26 décembre 1997, qui a modifié le décret n° 95-925 du 19 août 1995 relatif au contrat initiative-emploi. Le décret n° 97-1216 du 26 décembre 1997 (JO du 28 décembre 1997) est venu modifier l'article 14 du décret n° 95-925 du 19 août 1995 relatif au contrat initiative-emploi, pour faire du licenciement pour inaptitude médicalement constatée une cause de non-reversement des aides du contrat initiative-emploi, en cas de rupture anticipée du contrat de travail. Cette disposition ne s'applique que lorsque le contrat est à durée indéterminée. Le contrat à durée déterminée ne peut en effet être rompu avant terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure (art. L. 122-3-8). Le licenciement pour inaptitude physique médicalement constatée ne peut donc pas être une cause de non-reversement des aides du contrat initiative-emploi en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Cahuzac](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17914

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4219

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 470